



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Comité Syndical N° 03-10/2023

Nombre de membres : 10
Présents : 08
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du Comité Syndical
Le 26 octobre 2023
à Montbonnot-Saint-Martin

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, sous la Présidence de M. Gilles FARRUGIA, Président,

Date de la convocation : 19/10/2023

Titulaires Présents : M. FARRUGIA,
Mme FLAMAND,
M. FEROTIN,
Mme MARTIN-BLOCH,
MM. BENOIT, DEGRANGE, DURET, OLLEON
Pouvoir : Mme BESSON à M. DURET
M. BONNET à M. FARRUGIA

La séance est ouverte, Mme Flamand est nommée Secrétaire de séance :

Mr Olléon, rapporteur fait l'exposé suivant :

OBJET : IMMOBILISATIONS – Durée d'amortissement, seuil d'amortissement, prorata temporis à compter du 01.01.2024.

Compte tenu du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de mettre à jour les durées d'amortissement et de définir l'amortissement au prorata temporis.

Monsieur François OLLÉON, vice-président aux finances, propose les durées d'amortissement suivantes :

Compte	Catégorie de biens amortis	Durée ACTUELLE Délib. du 14/11/2013	DUREE proposée
2031	frais d'études non suivis de réalisation	5	2
20422	subvention d'équipement versées aux pers de droits privé - bât et installations	5	5
2051	logiciels métiers	2	5
2051	autres petits logiciels	2	3
2121	plantations d'arbres et arbustes	20	20
21318	autres constructions	10	10

2135	installations générales, agencement, aménagement des constructions	15	15
2145	construction sur sol d'autrui – installations générales, agencements, aménagements	15	15
2152	installations de voirie	30	20
21538	réseaux câblés	15	15
21568	autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile (extincteurs, etc.)	/	10
21571	matériel roulant voirie (tondeuses, etc.)	5	5
21578	autres matériels et outillages de voirie	5	5
2158	autres installations, matériels & outillages techniques (filets pare-ballons, ventilation, matériel sportif, etc.)	10	10
2158	autres installations, matériels & outillages techniques (défibrillateur, batteries, etc.)	5	5
21721	plantations (arbres)	20	20
21721	autres plantations (arbustes, plantes, etc...)	/	8
21728	autres agencements et aménagements de terrains	20	20
21735	installations générales, agencements, aménagements, etc.	15	15
21741	constructions sur sols d'autrui, bâtiments publics	30	30
21745	constructions sur sols d'autrui – installations générales, agencements et aménagements (appentis, bancs, poteaux, projecteurs, grillages, etc.)	20	20
21748	constructions sur sols d'autrui – autres constructions	10	20
217538	autres constructions sur sol d'autrui	15	15
21758	autres installations, matériels et outillages techniques (filets-pare-ballons, etc.)	10	10
2182	matériels de transport voitures et camions	7	8
2183	matériel de bureau et matériel informatique	5	5
2183	petit matériel informatique	5	3
2184	meublier	10	10
2188	appareil de levage et ascenseurs	30	30
2188	autres équipements (sono, stores, etc..)	/	20
2188	instruments (piano,...)	10	20
2188	équipement de garage et ateliers	10	10
2188	équipements sportifs	10	10
2188	installations et appareils de chauffage	20	20
2188	installations téléphoniques	5	5
2188	petits matériels classiques (app photos, TV, ...)	8	8
2188	matériels de puériculture	5	5
2188	matériels sportifs (tatamis, ...)	10	10

De plus, le Comité syndical décide de fixer à 1 000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations dites de « faible valeur » seront amorties sur une durée d'un an.

Par ailleurs, le passage à la nomenclature M57, implique un amortissement des biens au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clos. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

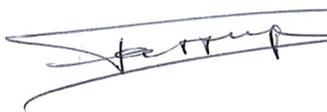
Le Comité Syndical, à l'Unanimité, DECIDE qu'à compter du 01 janvier 2024 :

- Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations dites de « faible valeur » seront amorties sur une durée d'un an, est fixé à 1 000 €,
- L'amortissement des immobilisations débutera :
 - o Pour l'acquisition d'un bien du 1^{er} janvier au 30 mars de l'année N, le 1^{er} avril de l'année N,
 - o Pour l'acquisition d'un bien du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N, le 1^{er} juillet de l'année N,
 - o Pour l'acquisition d'un bien du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N, le 1^{er} octobre de l'année N,
 - o Pour l'acquisition d'un bien du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N, le 1^{er} janvier de l'année N+1,
- Les durées d'amortissements seront appliquées conformément au tableau supra.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Montbonnot-Saint-Martin, le 26 octobre 2023

LE PRESIDENT

Gilles FARRUGIA



LA SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle FLAMAND

